

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°24.429 du 12 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, agissant en leur nom propre et au nom de leur enfant X tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise en leur rencontre le 29 octobre 2008 et qui leur a été notifiée le 20 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire sans visa pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il est rejoint quelques jours plus tard par la deuxième requérante qui est son épouse accompagnée de leur fils mineur.

Le 5 décembre 2005, le premier requérant est signalé pour la première fois sur le territoire lors d'un contrôle administratif par la police de Bruxelles. Il a été pris en flagrant délit de travail non déclaré. Un ordre de quitter le territoire avant le 12 décembre 2005 lui a été immédiatement notifié.

Le 21 juin 2006, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des requérants, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 30 juin 2008, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ils y font état des mêmes éléments que dans la précédente demande d'autorisation de séjour.

1.2. En date du 29 octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant serait arrivé en Belgique en 2002 suivi quelques jours plus tard par son épouse et leur enfant, dans le cadre des personnes autorisées au séjour sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation séjour provisoire de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

De plus, notons qu'ils ont introduit le 21/06/2006 une demande de séjour sur base de l'article 9§3 qui a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire en date du 19/03/2008 et notifiée le 03/04/2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les éléments invoqués par les intéressés dans leur demande actuelle tels que leur intégration et la scolarisation de leur enfant ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 19/03/2008, notifiée le 03/04/2008. Étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

En conclusion les intéressés ne nous avançant aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique, leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

2. Question préalable.

2.1. Capacité pour agir de l'enfant mineur.

2.1.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par l'enfant mineur des requérants. Ceux-ci ne mentionnant pas agir en qualité de représentants légaux de leur enfant.

Le Conseil rappelle qu'en principe, un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête devant le Conseil et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur. (Voir C.E. 29 oct. 2001, n°100.431 et 19 nov. 2002, n°112.658).

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ont introduit leur recours en mentionnant expressément le nom de leur enfant mineur d'âge. Le Conseil estime que cette formulation laisse apparaître sans ambiguïté que les requérants ont entendu agir tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des principes généraux de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Ils critiquent l'acte attaqué en ce qu'il relève qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent alors qu'ils n'ont commis aucune faute en choisissant d'introduire leur demande d'autorisation de séjour qui fait l'objet du présent recours et que pendant l'examen de cette demande d'autorisation, ils font l'objet en principe d'un régime de tolérance administrative et bénéficient d'un droit à un recours effectif.

Ils critiquent en outre l'acte attaqué en ce qu'il considère que les éléments avancés dans leur demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'au titre des circonstances exceptionnelles, il suffit de démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner solliciter une autorisation de séjour à partir de leur pays d'origine.

4. L'examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la convention européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 précité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fait grief aux requérants d'avoir introduit leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 plutôt que sur une autre base. Cela ne ressort nullement de la décision querellée. En effet, le premier paragraphe de la décision, lequel revêt la nature d'un simple obiter dictum, se borne à reprendre de manière sommaire les rétroactes de la procédure des requérants sans en tirer une conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette branche du moyen est, partant, inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation (CCE, n° 18.060 du 30 octobre 2008 ; n° 18.064 du 30 octobre 2008).

Le Conseil rappelle par ailleurs que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, au demeurant établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation d'illégalité en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois, qu'elle réponde de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est inopérant (CCE, n° 5.498 du 8 janvier 2008).

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève que, dans le développement de ce moyen, les requérants se bornent à reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués par eux ne constituent pas de circonstances exceptionnelles sans toutefois préciser quels sont les éléments qui auraient dû être considérés comme circonstances exceptionnelles ni pourquoi ; le moyen ainsi développé par les requérants ne contient dès lors aucune critique précise dirigée contre la motivation qui fonde la décision d'irrecevabilité attaquée et doit, partant, être déclaré irrecevable.

À supposer toutefois que les critiques développées par les requérants sous le titre "Quant aux dommages sérieux et difficilement réparables" et relatives au droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la scolarité de leur enfant, à la promesse d'emploi et aux "promesses et engagements gouvernementaux" (probablement l'accord du gouvernement du 8 mars 2008), constituent un développement du moyen, il y a lieu de relever les considérations suivantes.

Quant à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il a été jugé que cet article ne garanti pas un droit général. Il n'a pas de portée indépendante, en ce qu'il n'est invocable que si l'objet principal du recours dont l'effectivité est mise en doute, porte, de manière défendable, sur la méconnaissance de droits ou libertés inscrits dans la Convention (C.E., arrêt n° 173.683 du 27 juillet 2007).

Quant aux circonstances relatives à l'existence d'une promesse d'emploi et à l'accord du gouvernement, le Conseil entend rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante « qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue ». Or, il ressort du dossier administratif que ces éléments

n'avaient nullement été invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Quant à la scolarité de l'enfant, le Conseil observe que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision du 14 mars 2008, les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour des requérants, il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation, objet du présent recours. Il en est d'autant plus que selon l'article 9bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, y inséré par la loi du 15 septembre 2006, ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ».

4.4. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ière chambre, le douze mars deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N.LAMBRECHT. O. ROISIN,